

**CONVENTION DE COOPERATION
AU TITRE DU PROGRAMME
« Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain »
Phase incubation**

Avenant n°1

ENTRE

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMÉDITERRANÉE, , établissement public d'Etat industriel et commercial, immatriculé au registre du Commerce de Marseille, sous le numéro 404 132 292 et ayant son siège social à Marseille (13002) L'ASTROLABE – 79, boulevard de Dunkerque, –, représenté par sa Directrice Générale, Madame Aurélie COUSI dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du .././2025.

Ci-après désigné par les termes « l'EPAEM » ou « l'Etablissement »

D'UNE PART,

ET

AIX-MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du __/__/2022

Ci-après dénommée « AMP METROPOLE » ou « la Métropole »

D'AUTRE PART,

la Métropole et l'EPAEM étant ci-après désignés collectivement « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'EPAEM et la Métropole ont élaboré conjointement un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain » (« l'AMI ») initié par l'Etat dans le cadre de la stratégie nationale d'accélération « solutions pour la ville et le bâtiment innovants » de France 2030.

En réponse à la demande, par décision du Premier ministre en date du 22 avril 2022, l'Etat a décidé d'attribuer au dossier de l'EPAEM et de la Métropole une subvention de 500 k€ pour financer la phase d'accompagnement en ingénierie du projet présenté. Les conditions et modalités de versement de ladite subvention ont été formalisées dans le cadre d'une convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Métropole en tant que porteur de projet signée le 28 juillet 2022. En corollaire, la Métropole et l'EPAEM ont précisé entre eux leurs modalités de coopération dans le cadre d'une convention signée le 28/11/2022.

La convention de financement CDC/AMP METROPOLE fait l'objet d'un avenant n°1 qui formalise la modification d'études directement lancées par la Métropole (ajout, suppression, réorientation) et mettre à jour la répartition de la subvention entre recours à l'ingénierie via l'opérateur et versement au porteur de projet.

En conséquence, les Parties se sont accordées pour rédiger un avenant n°1 à la convention de coopération précitée qui intègre en outre une part de subvention supplémentaire au bénéfice de l'EPAEM (+5k€ en subvention).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU PRESENT AVENANT

En application de l'avenant n°1 à la convention de financement « Démonstrateurs de la ville durable » ci-annexé, le présent avenant a pour objet de mettre à jour le programme d'actions incombant à l'EPAEM en phase d'incubation telle que décrite dans la convention de financement précitée et le montant de subvention reversé par la Métropole en tant que porteur de projet à l'EPAEM.

ARTICLE 2 - PROGRAMME D' ACTIONS ET DE DEPENSES PORTE PAR L'EPAEM

Le programme d'actions et de dépenses tel que défini à l'article 2 de la convention de coopération établie entre les Parties est modifiée de la manière suivante :

« 2.1 Dépenses d'études

#Axe	Axe d'innovation	#Etude	Etude financée	Montant subventionné
Axe 1	Axe 1 : Des espaces publics résilients	A1	Montage de Projet Parc des Aygalades / Quartier du Canet	15 000€
Axe 2	Axe 2 : Un territoire zéro gaspillage	A2	Economie circulaire des matériaux	40 000€
Axe 2	Axe 2 : Un territoire zéro gaspillage	A3	Régie MOVE	30 000€
Axe 5	Axe 5 : Des services de mobilité contribuant à l'inclusion et à la maîtrise des impacts environnementaux	A6	Centrale de mobilité des Fabriques	30 000€
Axe transversal	Axe transversal Pilotage innovation	A11	Prestation transversale Efficacy	85 000€
Axe transversal	Axe transversal Pilotage innovation	A13	Accompagnement par le Cerema sur une opération bas carbone exemplaire	10 000 €

»

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le paragraphe 3.1 « Dépenses de l'EPAEM éligibles à la subvention » est remplacée par les stipulations suivantes

« En application de l'article 3 de la convention de financement annexée, les dépenses éligibles à la subvention relevant du programme d'actions incombant à l'EPAEM telles qu'exposées à l'article 2 ci-avant, s'élèvent à un montant maximum de 272 500 euros, soit 56,7 % du total des dépenses éligibles exposées par les Parties (480 750€). »

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

L'avenant rentrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Fait à Marseille, le

En deux (2) exemplaires

Pour la Métropole

Pour l'EPAEM